



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Deuxième Commission

Point 17 f) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique :

**Promotion de la coopération internationale en matière
de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser
le développement durable**

Équateur : projet de résolution**

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement du recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 71/213 du 21 décembre 2016,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, et en particulier de leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant qu'une part importante du produit de la corruption, provenant notamment de la pratique des pots-de-vin et d'autres formes de flux transnationaux illicites, doit encore être restituée aux États qui en font la demande, en vue notamment de la restitution de ces avoirs aux propriétaires antérieurs légitimes, et soulignant que le recouvrement et la restitution des avoirs illicites aux États qui en font la demande renforcera la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (30 octobre).

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution 70/1.



Notant avec préoccupation l'augmentation constante des fonds d'origine illicite, provenant en particulier des pays en développement, et la menace que cette augmentation fait peser sur le développement durable et l'état de droit,

Notant que les pays en développement sont ceux qui sont le plus exposés aux effets négatifs des flux financiers illicites,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et la lenteur des opérations de recouvrement et de restitution des avoirs, qui rend nécessaire le renforcement de la coopération internationale en la matière, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption²,

Soulignant que si les capitaux issus des flux financiers illicites ne sont pas rapatriés en temps opportun et de manière concertée des pays de destination vers leurs pays d'origine, cela compromet le droit au développement, car les pays en développement sont ainsi privés des ressources dont ils ont besoin pour parvenir progressivement à un développement durable et mettre en œuvre des programmes d'investissement social et économique visant à éliminer la pauvreté,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Rappelant les dispositions de sa résolution 60/207 du 22 décembre 2005 relative à l'action préventive et à la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016 relatives à l'action préventive et à la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre les flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée,

Considérant qu'il faut intensifier la coopération en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de recouvrement du produit d'activités criminelles, y compris les fonds publics détournés, les avoirs volés et les avoirs manquants mis en lieu sûr, et de se montrer fermement déterminé à assurer la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Saluant les nouvelles perspectives qu'ouvre le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique en améliorant les connaissances dont on dispose sur le fléau que représentent les flux financiers illicites, et renouvelant l'invitation à se livrer à des exercices similaires qu'elle a adressée aux autres régions,

Prenant note du rapport sur le financement du développement de 2017 de l'Équipe spéciale interorganisations³,

Saluant l'action menée par le Groupe des Vingt pour lutter contre les flux financiers illicites et combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prenant note avec intérêt des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt à Hangzhou⁴ et priant instamment le Groupe d'associer d'autres États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ses activités de façon transparente et inclusive pour faire en sorte que ses initiatives viennent compléter et renforcer les mesures prises par le système des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ni personne ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ comprenne, entre autres, la cible relative à la lutte contre les flux financiers illicites et au renforcement du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, rappelle que les objectifs de développement durable et les cibles y afférentes sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend leur réalisation avec intérêt;

2. *Se félicite également* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵ prévoient des mesures visant à combattre les flux financiers illicites et à renforcer le recouvrement et la restitution des avoirs volés, dont elle attend avec intérêt la mise en œuvre;

³ *Financement du développement : progrès et perspectives* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.I.5).

⁴ A/71/380, annexe.

⁵ Résolution 69/313, annexe.

3. *Se félicite* des efforts visant à développer les connaissances et à mettre en commun les pratiques optimales relatives à la lutte contre les flux financiers illicites et à l'amélioration du recouvrement des avoirs en vue de favoriser le développement durable des États Membres, en particulier ceux qui découlent des initiatives de l'Éthiopie et de la Suisse et du Nigéria et de la Norvège;

4. *Prie instamment* les États parties de s'employer activement à mettre en commun des informations, tout en cherchant à recourir à des accords et à d'autres mécanismes juridiques, conformément au paragraphe 4 de l'article 46, à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48 et à l'article 56 de la Convention² contre la corruption et d'associer les pays d'origine dès les premiers stades du processus;

5. *Prie également instamment* les États parties qui ont recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques pour régler les affaires de corruption transnationale d'accorder aux pays d'origine la coopération et l'assistance la plus étendue;

6. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant⁶, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective;

7. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ni personne ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

8. *Prie instamment* les pays développés et les organisations multilatérales et internationales de fournir assistance technique et renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour lutter contre les flux financiers illicites et faire progresser le retour des avoirs volés;

9. *Prie instamment* les États Membres de favoriser la simplification des exigences en matière de preuve et d'autres procédures d'entraide judiciaire, conformément aux systèmes juridiques internes, afin de renforcer la coopération internationale aux fins du recouvrement des avoirs volés;

10. *Constate avec préoccupation* que seule une petite partie des avoirs gelés est restituée aux pays d'origine, demande à cet égard aux États Membres de veiller à ce que les flux financiers illicites, lorsqu'ils sont décelés, fassent l'objet de mesures conformes à leur système juridique national et aux obligations juridiques pertinentes qui leur incombent sur le plan international, en vue de la restitution de ces avoirs aux États qui en font la demande, et invite les États Membres à envisager diverses options, dont la possibilité de déposer ces avoirs gelés sur des comptes séquestres, en attendant leur restitution aux États qui en font la demande;

11. *Invite* les États Membres à étudier la possibilité de lever ou de réduire au strict minimum les formalités et coûts de recouvrement des avoirs volés, en particulier en s'attaquant aux obstacles de nature administrative et juridique qui s'opposent au recouvrement efficace de ces avoirs;

12. *Considère* qu'en raison de la diversité des problèmes qui leurs sont liés, notamment les prix de transfert abusifs, l'établissement de fausses factures commerciales, la fraude fiscale, l'évasion fiscale systématique, la double imposition, les incitations fiscales préjudiciables, les contrats inéquitables, le secret financier, le blanchiment d'argent, la contrebande, le trafic et les abus de pouvoir,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

ainsi que des interactions entre ces problèmes, les flux financiers illicites sont un sujet techniquement complexe, tout en soulignant toutefois que pour combattre efficacement les flux financiers illicites et parvenir à renforcer le recouvrement et la restitution des avoirs volés, il faut aussi faire preuve de volonté politique et que, du fait de la nature des intervenants, du caractère transfrontière du phénomène et des effets des flux financiers illicites sur les États et sociétés, un consensus mondial et une riposte politique concertée s'imposent;

13. *Demande instamment* aux États parties de prendre, conformément à l'article 13 de la Convention contre la corruption, des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente, et engage les États parties à renforcer les moyens dont disposent à cette fin ces personnes et groupes;

14. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de convoquer dans le courant du premier trimestre 2018 une conférence sur les flux financiers illicites et le recouvrement des avoirs, afin d'examiner quelles mesures concrètes devraient être prises pour renforcer la coopération internationale et d'envisager d'éventuelles mesures de suivi à cet égard, dont la possibilité de mettre en place des mécanismes portant sur la question très importante des flux financiers illicites et du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, sachant que toute décision concernant les mesures de suivi devrait être prise par consensus;

15. *Décide* de prendre dûment en considération, s'il y a lieu, la lutte contre les flux financiers illicites et le renforcement du recouvrement et de la restitution des avoirs volés dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du mécanisme de suivi du Programme d'action d'Addis-Abeba;

16. *Appelle* à renforcer la coopération internationale visant à lutter contre les flux financiers illicites et à améliorer le recouvrement des avoirs, et demande aux États parties de s'engager à décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption et la criminalité, à accroître la transparence et à promouvoir la bonne gouvernance, facteur de développement durable;

17. *Exprime* son appui aux efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et invite l'Office à tenir les États Membres informés de l'état d'avancement de ces travaux;

18. *Engage* la Banque des règlements internationaux à présenter des données pertinentes sur les avoirs bancaires internationaux, par pays d'origine et de destination et dans des formats plus facilement consultables, à l'instar des données publiées par le Fonds monétaire international sur le commerce bilatéral, les investissements étrangers directs et les investissements de portefeuille, afin de faciliter l'analyse des flux financiers illicites;

19. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques pour régler les affaires de corruption transnationale de veiller à ce que ces nouveaux mécanismes ne nuisent pas à la coopération

internationale en matière de recouvrement d'avoirs ni ne compromettent l'application du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

20. *Invite* les États Membres à maintenir le dialogue et à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les flux financiers illicites et renforcer le recouvrement des avoirs;

21. *Engage* les États Membres à envisager d'établir des institutions et organismes gouvernementaux indépendants chargés de la prévention des flux financiers illicites et du renforcement du recouvrement des avoirs ou de renforcer ceux qui existent, dans le respect de leur système juridique national, de leurs plans et priorités nationaux et des obligations juridiques pertinentes qui leur incombent sur le plan international;

22. *Attend* avec intérêt que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue, conformément à son mandat, une analyse de la question visée par la présente résolution dans son rapport de 2018, et attend également avec intérêt les délibérations du Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites et de renforcement du recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».
